



## **EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE DÉCRET**

**accordant une dotation complémentaire de CHF 20'000'000.- au Fonds d'investissement rural (FIR), versée par tranches de CHF 5'000'000.- par an de 2026 à 2029**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. Présentation du projet</b>	<b>3</b>
1.1 Aides structurelles à l'agriculture suisse et spécificités du financement de l'agriculture vaudoise .....	3
1.2 Fonctionnement et rôle spécifique du FIR.....	4
1.3 Historique du FIR.....	5
1.4 Situation actuelle du FIR.....	6
1.5 Constats et besoins identifiés .....	6
1.6 Dotation complémentaire demandée.....	8
1.7 Réflexions actuelles sur l'avenir du FIR .....	8
<b>2. Conséquences du projet de décret</b>	<b>11</b>
2.1 Conséquences sur le budget d'investissement .....	11
2.2 Amortissement annuel .....	11
2.3 Charges d'intérêt.....	11
2.4 Conséquences sur l'effectif du personnel.....	11
2.5 Conséquences sur les communes .....	11
2.6 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie 11	
2.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences) .....	11
2.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA.....	11
2.9 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD .....	11
2.10 Découpage territorial (conformité à DecTer) .....	12
2.11 Incidences informatiques.....	12
2.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences) .....	12
2.13 Simplifications administratives.....	12
2.14 Protection des données.....	12
2.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement.....	13
<b>3. Conclusion</b>	<b>14</b>
PROJET DE DÉCRET.....	17
ANNEXES	

## 1. PRÉSENTATION DU PROJET

### 1.1 Aides structurelles à l'agriculture suisse et spécificités du financement de l'agriculture vaudoise

Les aides structurelles à l'agriculture suisse jouent un rôle crucial dans le soutien et le développement du secteur agricole. Elles permettent aux agriculteurs-trices de moderniser leurs exploitations, de répondre aux défis environnementaux, de diversifier leurs activités et de garantir la pérennité économique et sociale des zones rurales, tout en contribuant à la préservation de l'environnement.

Il existe trois types d'aides financières de la Confédération :

- Les contributions améliorations foncières (AF-CH).
- Les crédits d'investissement du Fonds d'investissements agricoles (FIA).
- Les prêts au titre de l'aide aux exploitations paysannes (AEP).

Dans le canton de Vaud, les aides financières de la Confédération sont complétées par des mesures publiques et privées particulières, soit :

- Les contributions améliorations foncières (AF-VD).
- Les crédits d'investissement du Fonds d'investissement rural (FIR).
- Le cautionnement de comptes courants par l'Office vaudois de cautionnement agricole (OVCA, coopérative).
- Les prêts hypothécaires bancaires ou de la Société de financement agricole SA (Sofia SA), appartenant à Prométerre.

Les aides financières de la Confédération sont gérées par le Canton. La loi sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr ; BLV 910.03) prévoit que l'État contribue, par différentes mesures, au financement des besoins d'investissements et de trésorerie de l'agriculture (art. 40, al. 1). Cette même loi prévoit que la gérance des FIA et FIR, ainsi que les tâches qui découlent de cette mission, peuvent être déléguées par le Chef du département (art. 41 al. 4 LVLAgr). La loi sur les améliorations foncières (LAF ; BLV 913.11) prévoit également que l'État contribue, par diverses mesures, à l'amélioration de la compétitivité de l'agriculture (art. 1) et que certaines tâches peuvent être déléguées par le Chef du département (art. 3a). Ainsi, la gestion du FIA, de l'AEP et du FIR est déléguée à Prométerre, par son Office de crédit agricole (OCA). L'instruction des demandes concernant les améliorations foncières individuelles est déléguée à ce même office qui s'occupe aussi de l'instruction des demandes concernant l'OVCA et Sofia SA.

#### Brève description des différentes aides financières disponibles pour l'agriculture vaudoise (vue graphique et montants par type d'aide : voir annexes 1 et 2) :

Type d'aide	Provenance	Remboursement	Taux d'intérêt	Projets soutenus	Autorité décisionnelle	Base légale
AF-CH	CH	Non	Aucun	Infrastructures Bâtiments Projets de développement régional Investissements communautaires	OFAG	LAgr OAS
AF-VD	VD	Non	Aucun	Infrastructures Bâtiments Projets de développement régional Investissements communautaires	<100 kCHF: DAGRI 100 à 1'000 kCHF: CDADN > 1'000 kCHF: Grand Conseil	LAF

Type d'aide	Provenance	Remboursement	Taux d'intérêt	Projets soutenus	Autorité décisionnelle	Base légale
<b>FIA</b>	CH	Max. 20 ans	Aucun	Aide à l'installation Bâtiments Projets de développement régional Investissements communautaires	< 500 kCHF : CA FIA-FIR > 500 kCHF : OFAG	LAgr OAS
<b>AEP</b>	CH	Max. 20 ans	Aucun	Aide aux exploitations en difficulté Conversion de dettes	< 500 kCHF : CA FIA-FIR > 500 kCHF : OFAG	LAgr OMAS
<b>FIR</b>	VD	Max. 20 ans	0.5 %	Reprises d'exploitations Acquisition de terrains agricoles ou de bâtiments Construction ou transformation de bâtiments Investissements communautaires	CA FIA-FIR	LVLagr RCAgr
<b>OVCA</b>	VD (coopérative de droit privé déclarée d'intérêt public)	Max. 20 ans	Max. 5 %	Cautionnement de comptes courants d'exploitation	CA OVCA	LVLagr Statuts et règlement de l'OVCA
<b>Banques/ Sofia SA</b>	Privé	50 ans	Taux selon marché	Toutes mesures liées au développement de l'entreprise	Institution bancaire / Comité de crédit Sofia SA	

LAgr : Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RS 910.1)  
 OAS : Ordonnance fédérale du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (RS 913.1)  
 OMAS : Ordonnance fédérale du 26 novembre 2003 sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (RS 914.11)  
 LVLagr : Loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise (BLV 910.03)  
 RCAgr : Règlement du 15 décembre 2010 sur le crédit agricole (BLV 914.01.3)  
 LAF : Loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (BLV 913.11)  
 OFAG : Office fédéral de l'agriculture.  
 CDADN : Cheffe du Département de l'agriculture, de la durabilité, du climat et du numérique.  
 DAGRI : Direction de l'agriculture de la viticulture et des améliorations foncières.  
 CA FIA-FIR : Conseil d'administration du FIA-FIR.  
 CA OVCA : Conseil d'administration de l'OVCA.

## 1.2 Fonctionnement et rôle spécifique du FIR

Le FIR, régi par les articles 40 et suivants LVLagr, est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique, indépendant de l'administration cantonale, à l'exception de sa gestion et de sa surveillance financière. Le FIR est constitué de fonds cantonaux dont la dotation de base est de 120 millions de francs (art. 42 al. 2). Les fonds du FIR constituent une participation au sens de la loi du 17 mai 2005 sur les participations de l'État et des communes à des personnes morales (LPECPM ; BLV 610.20). Un conseil d'administration commun gère et administre le FIA et le FIR. Ses membres sont nommés par le Conseil d'État pour la durée d'une législature. Ils ont notamment la compétence de fixer les priorités et les limites d'intervention, le taux forfaitaire, ainsi que les modalités de remboursement

selon la nature des investissements (art. 54 al. 1 c LVLAgr). L'organisation, la surveillance et la procédure relatives au FIR sont précisées par le RCAgr.

En soutenant le développement des entreprises agricoles et viticoles vaudoises par des prêts à faible taux d'intérêt (0.5 %), le FIR constitue un complément important aux mesures soutenues par la Confédération, notamment dans le cas de transferts familiaux ou d'acquisitions de domaines agricoles.

### 1.3 Historique du FIR

Le Fonds d'investissement rural (FIR) a été créé en 1976, par la loi sur les mesures de compensation liées à la création de zones agricoles (LCZA), à la suite de la modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT).

L'objectif de ce fonds était de compenser, par des possibilités d'octroi de prêts sans intérêts, les propriétaires fonciers dont les biens étaient rendus inconstructibles car colloqués en zone agricole.

Le système consistait à mettre à disposition de ces propriétaires qui en faisaient la demande, des fonds pour financer des investissements destinés à améliorer les structures de leurs exploitations. Il s'agissait de prêts remboursables, sans intérêts.

Des prêts pouvaient être ainsi accordés pour des achats de terrains en zone agricole en vue d'agrandir un domaine, pour l'acquisition d'immeubles bâtis nécessaires à l'exploitation, pour des améliorations importantes ou des constructions nouvelles de ruraux ou d'habitations, ainsi que pour faciliter la reprise d'exploitations agricoles familiales en propriété.

Le capital de dotation du FIR a été constitué par des contributions annuelles de l'État uniquement, jusqu'à atteindre CHF 120 millions au 31 décembre 1992.

Entre 1998 et 2000, le FIR a octroyé six prêts au FIA, pour un total de CHF 9.56 millions, au titre de la participation cantonale au financement de l'aide aux exploitations paysannes (AEP).

En 2010, avant la mise en vigueur de la loi sur l'agriculture vaudoise, le capital de dotation du FIR était de CHF 132.65 millions, soit sa dotation de base de CHF 120 millions additionnée de CHF 12.65 millions de fonds de réserve et de provisions pour la couverture des pertes sur débiteurs.

La mise en œuvre de la LVLAgr instituée, en 2011, l'abandon des créances du FIR envers le FIA en lieu et place de leur remboursement. Le FIR conserve ainsi sa dotation d'origine, soit 120 millions de francs, mais se voit amputé de la somme de CHF 9.56 millions correspondant à la créance du FIR envers le FIA. Le capital du FIR est alors de CHF 123 millions au 31 décembre 2011, soit CHF 120 millions de dotation initiale additionnée de CHF 3 millions de fonds de réserve et de provisions pour la couverture des pertes sur débiteurs.

Pour répondre à l'objectif de l'art. 2 al. 1 let. c LVLAgr, à savoir accompagner le développement rural et la reprise des exploitations, contribuer à l'amélioration des structures individuelles et collectives et préserver les terres agricoles, cette nouvelle loi introduit le principe d'un soutien cantonal aux investissements agricoles et ruraux, en remplacement du principe de la compensation de la création de zones agricoles de 1976. Les investissements pouvant être soutenus par des prêts du FIR sont complétés et le cercle des bénéficiaires de prêts est étendu à tous les exploitant-e-s d'entreprises agricoles, horticoles et d'alpages ainsi qu'aux groupements d'agriculteurs-trices qui investissent en commun pour la production, la transformation, la mise en valeur ou la vente de leurs produits agricoles.

L'exposé de motifs et projet de loi de 2010 sur l'agriculture vaudoise (EMPL, Bulletin du Grand Conseil, législature 2007-2012, tome 15 / Conseil d'État, p. 253 ss) précise, à son point 3.4.4.3, que « *la mise à contribution de l'ensemble des moyens dont dispose le FIR est indispensable au vu de la **nécessité impérieuse** d'une compétitivité renforcée du secteur agricole, exigeant le développement d'entreprises dynamiques, aptes à se projeter sainement – structurellement parlant – vers l'avenir. Il est même prévisible à relativement court terme que **le capital de dotation du FIR doit être augmenté pour pouvoir satisfaire sans trop de restrictions le financement de la nécessaire rationalisation des structures individuelles ou collectives du secteur de l'agriculture.** Un EMPD sera présenté séparément et en temps utiles à cet effet* ».

En date du 1<sup>er</sup> avril 2018 un nouveau guide fédéral pour l'estimation de la valeur de rendement agricole est entré en vigueur. Ce nouveau guide d'estimation instaurait des modifications fondamentales en matière d'estimation de la valeur de rendement des logements notamment, avec, comme conséquence, une augmentation importante, souvent de l'ordre de CHF 100'000.- ou plus, de la valeur de rendement

d'une entreprise agricole, ce qui représente une augmentation de 15 à 20 %. Afin de garantir un financement sain des transferts d'entreprises dans le cadre familial, le CA FIA-FIR a décidé d'augmenter, dès 2019, les taux d'intervention, les montants maximums, ainsi que la durée de remboursement des prêts du FIR, notamment pour ce qui concerne les prêts pour reprise d'exploitation.

#### **1.4 Situation actuelle du FIR**

L'application de ces nouvelles règles d'intervention du FIR, décidées par le CA FIA-FIR en 2018, a provoqué une diminution régulière des liquidités du FIR.

Ainsi, le CA FIA-FIR a modifié les conditions d'octroi de prêts FIR dès le 1<sup>er</sup> mars 2023, en restreignant considérablement les possibilités d'octroi. Les mesures de soutien par le FIR aux projets de construction ont été suspendues. En ce qui concerne les prêts en cas de reprise d'exploitation, le taux d'intervention a passé de 50 % à 30 % et le montant maximum du prêt de CHF 300'000.- à CHF 200'000.-. Le montant maximal des prêts pour acquisition de terrains a passé quant à lui de CHF 100'000.- à CHF 50'000.-.

Les liquidités du FIR s'élevaient à CHF 6.7 millions le 28 mai 2025.

Le capital du FIR était de CHF 121.8 millions au 31 décembre 2024, soit CHF 120 millions de dotation initiale additionnée de CHF 1.8 million de fonds de réserve et de provisions pour la couverture des pertes sur débiteurs.

#### **1.5 Constats et besoins identifiés**

L'intervention du FIR dans le financement de projets agricoles permet de substituer une partie de la dette hypothécaire bancaire par un prêt à faible coût (0.5 % de contribution annuelle). De plus, le fait de réduire le montant du prêt bancaire permet souvent à l'agriculteur-trice d'obtenir des conditions plus intéressantes auprès des établissements bancaires.

L'octroi de prêts du FIR est déterminant pour les projets suivants :

- Reprise d'exploitation dans et hors cadre familial ;
- Acquisition de terrains agricoles ou de bâtiments d'exploitation nécessaires à l'entreprise.
- Construction ou transformation de bâtiments d'exploitation ;
- Investissements communautaires pour la production, la transformation, la mise en valeur ou la vente des produits agricoles de groupements d'agriculteurs-trices.

La reprise de l'exploitation dans le cadre familial ou l'acquisition d'une exploitation hors cadre familial fait intervenir des besoins importants en financement pour l'acquisition des bâtiments et terrains agricoles (immobilier) ainsi que du matériel, du bétail et des stocks de marchandises (mobilier).

L'acquisition du mobilier est souvent assurée par un crédit d'investissement du Fonds d'investissements agricoles (FIA), qui est un fonds de la Confédération. Le financement de l'acquisition des immeubles provient de prêts bancaires sous forme de prêts hypothécaires, d'éventuels prêts de la famille, de fonds propres ainsi que de prêts du FIR.

Le prêt hypothécaire bancaire est limité par la Loi sur le droit foncier rural (LDFR) et ne peut pas excéder le 135 % de la valeur de rendement agricole des immeubles grevés (charge maximale). Les taux d'intérêts pratiqués, certes très faibles ces dernières années, sont actuellement proches de 3 % l'an.

Lorsque des constructions ont été concédées récemment, l'intervention de l'établissement bancaire est souvent insuffisante. En effet, la valeur de rendement d'un bâtiment d'exploitation, même neuf, n'excède généralement pas le tiers de son coût de construction. Le financement bancaire, limité à 135 % de la valeur de rendement, ne couvre alors que la moitié de son coût de construction.

Le problème est encore plus marqué lors de l'acquisition d'une entreprise hors cadre familial. Le coût d'acquisition est souvent de l'ordre de deux à trois fois la valeur de rendement et, dans ce cas aussi, le financement bancaire est insuffisant.

Dans les situations présentées ci-dessus, un prêt du FIR permet alors de compléter le financement et d'assurer ainsi le transfert de l'exploitation.

Le prêt FIR ne porte pas intérêt, hormis 0.5 % de contribution. Ce prêt est cependant remboursable sur une durée de 15 à 20 ans, soit sur une durée bien inférieure à un prêt hypothécaire bancaire. Ainsi, avec une annuité (intérêt + remboursement) similaire, le prêt du FIR participe fortement à la diminution du taux d'endettement de l'entreprise, sur un horizon de 15 à 20 ans.

De plus, avec l'arrivée en retraite prochaine des baby-boomers, phénomène auquel l'agriculture ne dérogera pas, une augmentation du nombre de transferts d'exploitations est à prévoir. Le rôle du FIR n'en sera qu'accru.

Les acquisitions de terrains agricoles ou de bâtiments d'exploitation nécessaires à l'entreprise sont souvent déclenchées par le fait des propriétaires qui ne souhaitent plus conserver et affermer le bien. L'objet est alors mis en vente et, si le locataire du terrain est intéressé, il bénéficie, sous certaines conditions, d'un droit de préemption en tant que fermier. Cependant, il ne bénéficie d'aucun prix de faveur et doit s'aligner sur le prix du marché pour se voir attribuer la vente. Le prix du marché, respectivement le prix licite d'un terrain agricole est égal à 6 à 8 fois la valeur de rendement agricole. Il en résulte donc un investissement qui, toujours en raison de la limite imposée par la LDFR (charge maximale), ne peut pas être financé que par un prêt hypothécaire bancaire. Un prêt FIR permet de concrétiser le projet tout en maintenant l'impact sur les annuités dans des limites supportables pour l'entreprise.

Les constructions ou transformations de bâtiments d'exploitation permettent d'améliorer l'efficacité des productions agricoles, notamment en ce qui concerne la production laitière. Ces projets sont généralement motivés par des besoins de rationalisation du travail et/ou d'adaptation à des systèmes plus respectueux des animaux et de l'environnement (réduction des émissions d'ammoniac ou amélioration de l'efficacité énergétique par exemple). De plus, les conditions d'octroi seront calquées sur les critères en matière d'améliorations foncières, conjuguant des objectifs économiques, sociaux et écologiques.

Les projets de construction subissent des hausses de prix très importantes provoquées par des normes de détention toujours plus exigeantes et par des coûts de construction en constante augmentation, comme le montre l'évolution de l'indice suisse des prix de la construction qui a passé, entre 1998 et 2023, de 100 à 146 dans la région du plateau suisse et de 100 à 151 pour la région lémanique (source : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/prix/prix-construction/indice-prix-construction.assetdetail.25645096.html>).

Dans cette situation de hausse de coûts, il est important de disposer d'outils de financement performants afin de permettre aux agriculteurs-trices de rationaliser les structures de leur exploitation et de les adapter aux objectifs de bien-être animal ainsi qu'aux impératifs de préservation des ressources et de l'environnement. Cependant, comme mentionné plus haut, le financement bancaire, limité à 135 % de la valeur de rendement, ne couvre que la moitié environ des coûts de construction. Un financement par des crédits d'investissement (FIA et FIR) est donc nécessaire à la réalisation du projet.

Les investissements communautaires pour la production, la transformation, la mise en valeur ou la vente des produits agricoles de groupement d'agriculteurs-trices permettent de créer une valeur ajoutée substantielle sur de nombreux produits agricoles, tels que les produits laitiers, la viande, les fruits et légumes ainsi que le vin.

L'étude de Prolait sur la situation de la filière de lait de Gruyère vaudoise (Marie Garnier et Christelle Lienhard, Prolait, 18 août 2023) mentionne, comme première conclusion, un besoin important de soutien de l'État aux projets de transformation, d'agrandissement ou de création de fromageries de Gruyère AOP et de Vacherin Mont-d'Or AOP qui devront se réaliser ces prochaines années afin de pérenniser ces deux filières dans notre canton.

Le Canton de Vaud compte 38 fromageries de Gruyère villageoises et bio et une centaine de fromageries d'alpage. À l'heure actuelle, une construction de fromagerie est en cours et on dénombre huit projets de construction. Il y a également un projet d'extension de la capacité des caves, une rénovation de magasin et trois projets de rénovation/extension de fromageries. La présence de deux lignes de production (Gruyère et Vacherin Mont d'Or) dans certaines fromageries renchérit notablement le projet.

En raison de la cherté de la construction mentionnée plus haut ainsi que de l'incitation à l'utilisation d'énergies renouvelables dans la fabrication fromagère, ces projets méritent une aide de l'État plus élevée que celle octroyée jusqu'ici. En complément à des aides à fonds perdus des améliorations foncières et à des prêts de la Confédération sous forme de FIA, un prêt du FIR permettra à ces projets de voir le jour et d'être rentables.

Dans le cadre des projets de développement régional (PDR), le FIR peut se substituer momentanément à une part (20 %) des subventions accordées qui ne peut être payée qu'à la fin de la réalisation du projet. Ce type de financement, appelé crédit-relais, a l'avantage de procurer, sans surcoût important, les fonds temporairement manquants qu'aucun autre partenaire financier ne peut mettre à disposition. Ces crédit-relais du FIR apporteront une aide importante à la réalisation des PDR en cours.

## 1.6 Dotation complémentaire demandée

Le principe de fonctionnement du fonds FIR est basé sur la mise à disposition du capital disponible pour des prêts aux bénéficiaires. Le capital disponible est constitué des liquidités, additionnées des remboursements des prêts en cours pour le semestre concerné, desquels sont retranchés les engagements (prêts octroyés non versés). Ce montant disponible à six mois était de CHF 5'045'000.- le 27 juin 2024.

La dotation en capital du FIR n'a jamais été augmentée depuis 1992.

Cependant, les besoins en financement de l'agriculture et de la viticulture vaudoises sont actuellement accentués par les circonstances suivantes :

- Les changements climatiques provoquent des besoins nouveaux en matière de construction ou de transformation d'installations et de bâtiments d'exploitation (réduction des émissions d'ammoniac, amélioration de l'efficacité énergétique et protection des cultures par exemple). Pour accomplir cette importante transition, des investissements importants devront être consentis. Le soutien cantonal, par des prêts du FIR, permettra de substituer une partie de la dette hypothécaire bancaire par un prêt FIR. De plus, comme dit plus haut, le fait de réduire le montant du prêt bancaire en facilite son accès et permet à l'agriculteur-trice d'obtenir des conditions plus intéressantes auprès des établissements bancaires.
- La transition générationnelle qui a lieu actuellement avec l'arrivée à la retraite des « babyboomers » augmente le nombre de reprises d'exploitations ces prochaines années. Dans ce contexte de transition, la jeune génération se retrouve par ailleurs à devoir financer un coût d'acquisition qui a fortement augmenté à la suite de la modification du guide fédéral pour l'estimation de la valeur de rendement agricole le 1<sup>er</sup> avril 2018, sans apporter une augmentation de revenu. En effet, ce nouveau guide d'estimation instaurait des modifications fondamentales en matière d'estimation de la valeur de rendement des logements notamment, avec comme conséquence, une augmentation importante, souvent de l'ordre de CHF 100'000.- ou plus, de la valeur de rendement d'une entreprise agricole, ce qui représente une augmentation de 15 à 20 %. Ces augmentations de valeur ont certes un effet bénéfique sur les conditions de départ à la retraite des cédants, mais au détriment de la compétitivité de l'entreprise, désormais en mains de la génération suivante.

Sur la base de calculs prenant en compte les circonstances mentionnées ci-dessus, une dotation supplémentaire de CHF 20 millions sous forme de quatre apports de CHF 5 millions/an de 2026 à 2029 permettra de répondre partiellement aux objectifs de la LVLAgr et aux besoins mentionnés aux paragraphes précédents. L'addition de cette dotation supplémentaire et des remboursements annuels d'environ CHF 10 millions permettra l'octroi de prêts FIR pour un total de 15 millions/an, alloués aux différents projets d'investissements dans les proportions suivantes :

- Prêts pour reprise de l'exploitation dans le cadre familial ou l'acquisition d'une exploitation hors cadre familial :  
CHF 9.5 millions ;
- Prêts pour acquisitions de terrains agricoles ou de bâtiments d'exploitation nécessaires à l'entreprise :  
CHF 0 million ;
- Prêts pour construction ou transformation de bâtiments d'exploitation :  
CHF 3.5 millions ;
- Prêts pour la production, la transformation, la mise en valeur ou la vente des produits agricoles de groupements d'agriculteurs-trices et crédits-relais pour les PDR :  
CHF 2 millions.

Cette dotation complémentaire minimale participera au renforcement de la capacité productive de l'agriculture vaudoise et favorisera sa résilience sur le long terme. Elle s'inscrit donc parfaitement dans le programme de législature 2022-2027. Par ailleurs, elle s'inscrit dans un contexte particulier en raison de la situation de transition à plusieurs niveaux dans laquelle se trouve actuellement l'agriculture.

## 1.7 Réflexions actuelles sur l'avenir du FIR

L'agriculture vaudoise est confrontée à des défis nouveaux et à des problématiques qui s'accroissent. Parmi celles-ci figurent le vieillissement des exploitant-e-s, la diminution du nombre d'exploitations, les défis en matière de durabilité, le développement souhaité de projets collectifs, ainsi que la relocalisation du système alimentaire.

Afin de répondre au mieux à ces nouveaux enjeux, les règles d'octroi du FIR concernant les projets soutenus et les bénéficiaires éligibles devront être adaptées. Une réflexion conjointe a été menée entre la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) et la gérance de l'Office de crédit agricole (OCA), puis reprise au sein du CA FIA-FIR. Lors de sa séance du 28 mai 2025, ce Conseil a validé les axes stratégiques suivants pour l'évolution du FIR :

### **1. Facilitation de l'accès à la terre**

Problème de politique publique à résoudre :

Le vieillissement des exploitant-e-s agricoles et la difficulté d'accès à la terre pour la relève, notamment en dehors du cadre familial, menacent la pérennité du tissu agricole vaudois. La transmission des exploitations devient un enjeu crucial pour assurer le renouvellement générationnel et la vitalité des campagnes.

Leviers d'action du FIR :

- Maintenir le soutien financier aux reprises d'exploitations dans le cadre familial, tout en valorisant la durabilité de ces transferts.
- Introduire un bonus pour les reprises hors cadre familial, afin de faciliter l'installation de nouveaux/nouvelles exploitant-e-s, même sans droit prioritaire.
- Étudier la possibilité d'un soutien aux bailleurs pour encourager la mise à disposition de terres agricoles à de nouveaux porteurs de projets.

### **2. Durabilité**

Problème de politique publique à résoudre :

Face aux enjeux environnementaux et sociétaux, l'agriculture doit évoluer vers des pratiques plus durables, tant sur le plan écologique qu'économique et social. Les exploitations doivent être incitées à adopter des modèles respectueux des ressources naturelles et résilients face aux changements climatiques.

Leviers d'action du FIR :

- Financer des projets visant explicitement l'amélioration de la durabilité des exploitations (p.ex. réduction des intrants, diversification, agriculture biologique, économie d'énergie).
- Accorder des bonus financiers selon des critères de durabilité, afin de récompenser les exploitations exemplaires et d'encourager l'adoption de bonnes pratiques.

### **3. Projets collectifs**

Problème de politique publique à résoudre :

L'atomisation des exploitations et la difficulté à mutualiser les ressources limitent l'innovation et la résilience du secteur agricole. Les projets collectifs permettent de répondre à des enjeux communs (transformation, commercialisation, logistique, etc.) et de renforcer la solidarité entre agriculteurs-trices.

Leviers d'action du FIR :

- Soutenir prioritairement les projets collectifs, afin de maximiser l'impact du financement public et de toucher un plus grand nombre de bénéficiaires.
- Permettre le financement de projets qui ne sont pas éligibles au soutien fédéral, comblant ainsi les lacunes du dispositif existant et favorisant l'innovation locale.

### **4. Relocalisation du système alimentaire**

Problème de politique publique à résoudre :

La dépendance aux circuits longs et la faible valorisation locale des produits agricoles limitent l'autonomie alimentaire du canton et la création de valeur ajoutée sur le territoire. Relocaliser le système alimentaire permettrait de renforcer la sécurité alimentaire, de soutenir l'économie locale et de réduire l'empreinte écologique.

Leviers d'action du FIR :

- Financer des projets au-delà du premier échelon de transformation, afin de soutenir la création de filières locales complètes (de la production à la distribution).
- Élargir le cercle des bénéficiaires pour inclure d'autres acteurs-trices de la chaîne alimentaire (transformateurs, distributeurs locaux, associations, etc.), favorisant ainsi une approche systémique et inclusive.

Les modifications légales nécessaires pour mettre en œuvre ces axes seront intégrées dans le cadre de la révision de la Loi sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr), dont l'entrée en vigueur est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2030, simultanément avec la nouvelle politique agricole fédérale 2030+. Une nouvelle dotation complémentaire d'environ 20 millions de francs est envisagée pour renforcer l'action du FIR face à ces défis.

## 2. CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

### 2.1 Conséquences sur le budget d'investissement

L'objet d'investissement est inscrit sous l'EOTP I.000940.01 « Dotation FIR ». Il est prévu au projet de budget 2026 et au plan d'investissement 2026-2029 avec les montants suivants :

*(En milliers de CHF sans décimal)*

Intitulé	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029
Projet de budget d'investissement 2026 et plan 2026-2029	440	440	440	440

Les dépenses et recettes faisant l'objet de l'EMPD sont planifiées de la manière suivante :

*(En milliers de CHF sans décimal)*

Intitulé	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029	Total
Investissement total : dépenses brutes	5'000	5'000	5'000	5'000	+20'000
Investissement total : recettes de tiers					-
<b>Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'État</b>	<b>5'000</b>	<b>5'000</b>	<b>5'000</b>	<b>5'000</b>	<b>+20'000</b>

Lors de la prochaine révision, les TCA seront modifiés dans le cadre de l'enveloppe allouée.

### 2.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur 25 ans à raison de CHF 800'000.- par an.

### 2.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt sera de (CHF 20'000'000.- x 4 % x 0.55) CHF 440'000.-.

### 2.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

### 2.5 Conséquences sur les communes

Les communes sont concernées par le FIR en tant que source de financement avantageuse pour les investissements qu'elles peuvent entreprendre dans leur patrimoine agricole privé (domaines affermés), ainsi que pour certaines infrastructures d'intérêt régional liées à des projets de développement régional agricole.

### 2.6 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

### 2.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Cette dotation complémentaire participera au renforcement de la capacité productive de l'agriculture vaudoise et favorisera sa résilience ; elle s'inscrit donc parfaitement dans le programme de législature 2022-2027.

### 2.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

### 2.9 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163 alinéa 2 de la Constitution cantonale (Cst-VD ; BLV 101.01) et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin ; BLV 610.11), le Conseil d'État, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles

sont définies par opposition aux charges dites "liées" (art. 7 al. 1 LFin), soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

Les art. 40 à 42 LVLAgr constituent l'existence et la dotation du FIR. Les art. 48 à 54 LVLAgr, ainsi que 27 à 40a RCAgr, fixent les mesures soutenues et les conditions d'octroi de prêts du FIR.

L'art. 42 al. 2 LVLAgr mentionne une dotation de base, ce qui suppose des dotations complémentaires. À ce titre, il est rappelé que les fonds à disposition du FIR ne permettent plus d'assurer le financement des besoins d'investissements et de trésorerie de l'agriculture, de sorte que sa dotation de base doit être augmentée, tel que prévu en 2010 déjà dans l'exposé de motifs et projet de loi sur l'agriculture vaudoise (EMPL, Bulletin du Grand Conseil, législature 2007-2012, tome 15 / Conseil d'État, p. 253 ss).

L'ampleur de la dotation complémentaire correspond au minimum nécessaire pour répondre aux objectifs de la LVLAgr (voir 1.6 *supra*). L'échelonnement de cette dotation sur 4 ans permet de ne mobiliser ces moyens financiers que lorsqu'ils seront effectivement utilisables par le FIR.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État estime que les charges engendrées par le présent projet doivent être qualifiées de majoritairement liées. Toutefois, la nature précise des projets qui seront financés n'étant pas complètement connue, il est proposé de considérer une quote-part de dix pourcents des dépenses comme nouvelle et de la soumettre ainsi à compensation conformément aux exigences de l'article 163 al. 2 Cst-VD. Le décret est toutefois soumis au référendum facultatif, dans la mesure où l'État peut disposer d'une marge de manœuvre pour atteindre l'objectif visé.

#### **2.10 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

#### **2.11 Incidences informatiques**

Néant.

#### **2.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

#### **2.13 Simplifications administratives**

Néant.

#### **2.14 Protection des données**

Néant.

## 2.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

La compensation des charges correspondant au 10 % des charges globales sera intégrée au budget du DADN à hauteur de CHF 124'000.-, à la rubrique 3637.

(En milliers de francs sans décimal)

Intitulé	SP / CB 2 positions	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029
Personnel supplémentaire (ETP)					

<b>Charges supplémentaires</b>					
Charges de personnel	xxx.30				
Charges informatiques	047.31				
Autres charges d'exploitation	xxx.31				
<b>Total des charges supplémentaires : (A)</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Diminution de charges</b>					
Désengagement des solutions remplacées					
Diminution de charges d'exploitation/ compensation	041/36	-124	-124	-124	-124
<b>Total des diminutions des charges : (B)</b>		<b>-124</b>	<b>-124</b>	<b>-124</b>	<b>-124</b>
<b>Revenus supplémentaires</b>					
Revenus supplémentaires					
Revenus extraordinaires de préfinancement					
Autres revenus d'exploitation					
<b>Total augmentation des revenus : (C)</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

<b>Impact sur le budget de fonctionnement avant intérêts et amortissements : (D = A-B-C)</b>		<b>-124</b>	<b>-124</b>	<b>-124</b>	<b>-124</b>
--	--	-------------	-------------	-------------	-------------

Charge d'intérêt (E)		440	440	440	440
Charge d'amortissement (F)		800	800	800	800

<b>Total net (H = D + E + F)</b>		<b>1'240</b>	<b>1'240</b>	<b>1'240</b>	<b>1'240</b>
----------------------------------	--	--------------	--------------	--------------	--------------

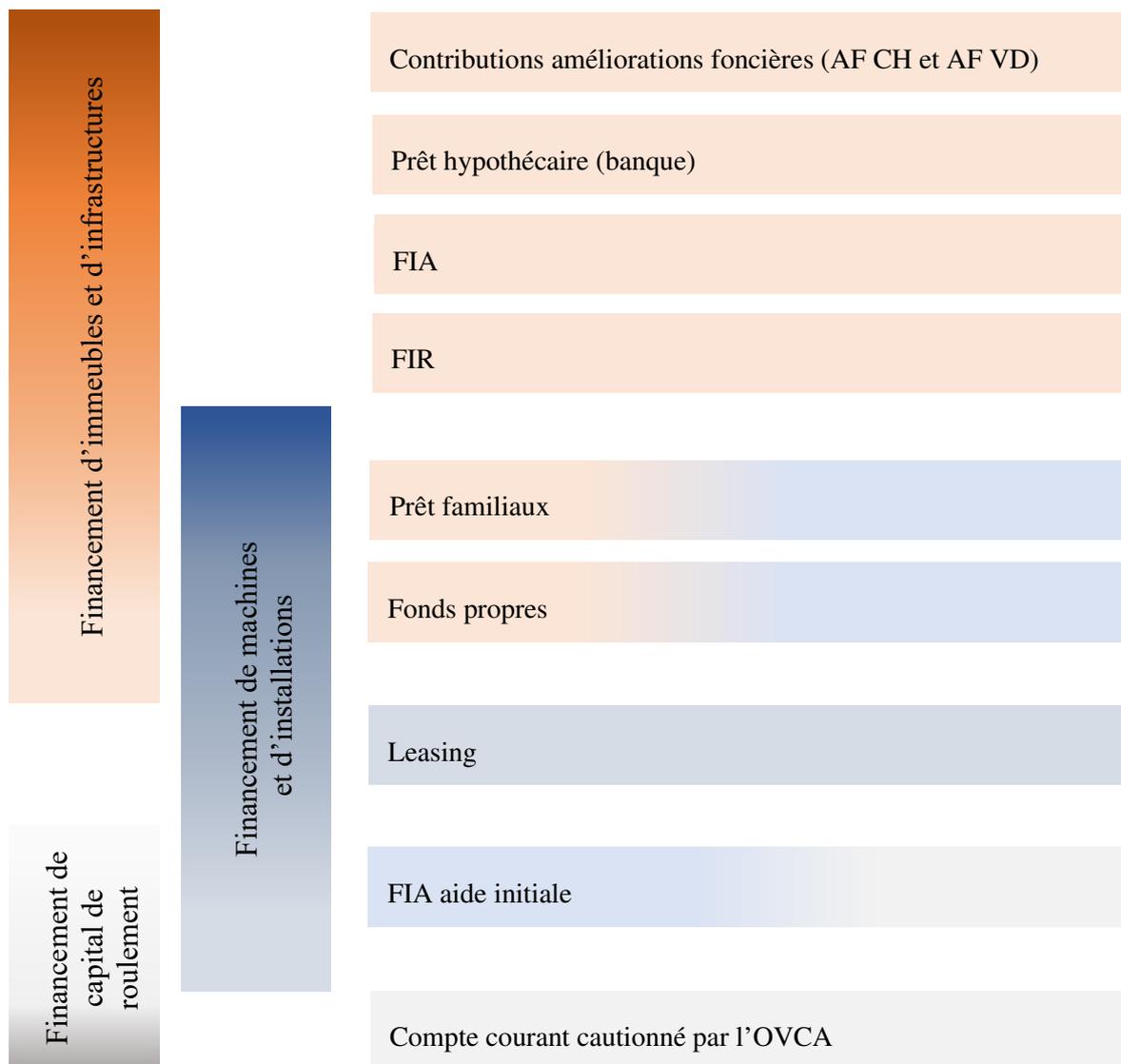
SP : service publié / CB : compte budgétaire MCH2 à 2 positions

### **3. CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'État a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret accordant une dotation complémentaire de CHF 20 millions au Fonds d'investissement rural.

## ANNEXE 1

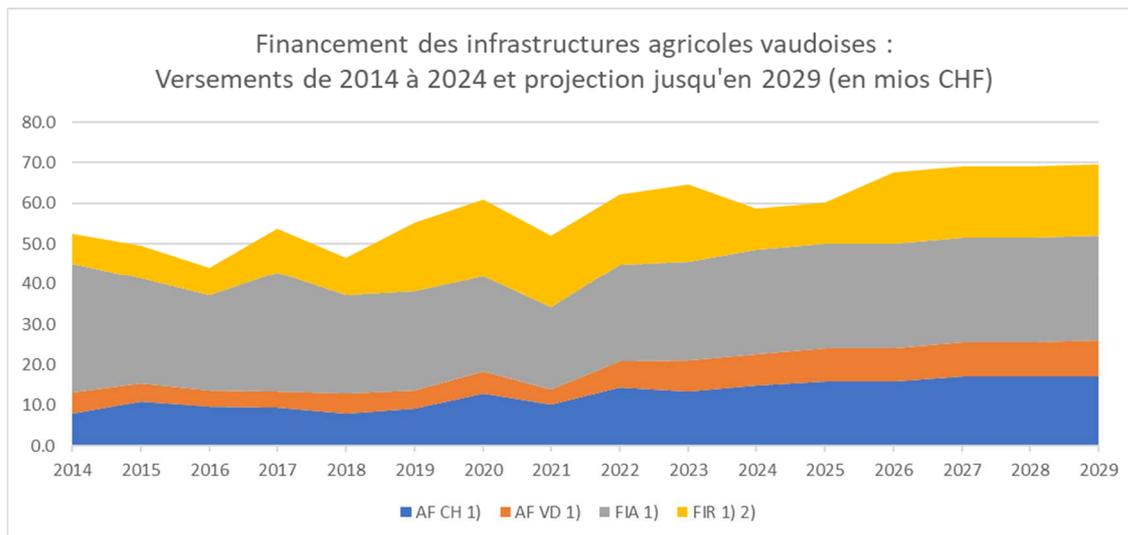
Les outils de financement d'investissements structurels pour les exploitations agricoles vaudoises, classés par type d'objet financé :



*Les prêts « Aide aux exploitations paysannes » (AEP) ne sont octroyés que dans le cadre d'un assainissement financier ou d'une conversion de dette. Ces prêts ne servant pas à financer des investissements structurels, ils ne figurent pas sur le schéma ci-dessus.*

## ANNEXE 2

**Financement des infrastructures agricoles vaudoises de 2021 à 2024 et projection jusqu'en 2029 :**



# **PROJET DE DÉCRET**

## **accordant une dotation complémentaire de CHF 20'000'000.- au Fonds d'investissement rural (FIR), versée par tranches de CHF 5'000'000.- par an de 2026 à 2029**

### **du 2 juillet 2025**

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr),

vu la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin),

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'État,

*décète*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Une dotation complémentaire de CHF 20'000'000.- est accordée au Fonds d'investissement rural (FIR), versée par tranches de CHF 5'000'000.- par an de 2026 à 2029.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 25 ans.

<sup>2</sup> Le Conseil d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui est sujet au référendum facultatif.

<sup>3</sup> Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.